

Les activités minières et le respect des droits de l'homme au Kivu

*Balingene Kahombo**

Résumé

Les violations graves et massives des droits de l'homme sont la marque caractéristique de l'exploitation des ressources naturelles au Kivu, à l'est de la République Démocratique du Congo (RDC). Les minerais y sont très abondants, certains sont stratégiques pour le développement de l'industrie mondiale, mais ils ne profitent ni à l'Etat ni au peuple congolais. Bien au contraire, ils sont devenus la source de leurs malheurs. Cette étude tente d'expliquer les raisons profondes qui sont à la base de cette tension entre l'exploitation des minerais au Kivu et le respect des droits humains. L'analyse se focalise sur les droits à la paix, à la sécurité, à la santé, à un environnement sain et au développement. Elle relève essentiellement de la sociologie du droit, qui permet de capter des faits empiriques, les comportements des acteurs qui interviennent dans ce secteur, et de leur donner une signification en droit congolais, de manière à saisir la portée et les facteurs qui influent sur l'application ou l'inapplication de celui-ci. En fin de compte, cette étude propose des pistes juridiques de solution pour mettre fin à cette situation qui compromet actuellement toute perspective d'instauration de l'Etat de droit. La RDC devrait notamment être plus interventioniste, prendre directement lui-même le contrôle de certaines activités minières, mettre de l'ordre dans ses services administratifs de contrôle et réprimer sévèrement les infractions pénales qui se commettent dans ce secteur.

Introduction

Cette étude part du postulat selon lequel dans le Kivu, il existe une tension entre les activités minières et le respect des droits de l'homme. Cette région de l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), qui inclut le Nord et le Sud Kivu, à l'exclusion notable de la province du Maniema,¹ regorge d'importants minerais rares mais nécessaires au développement économique et industriel mondial, dont l'or, le diamant, le lithium et les 3T, à savoir

* Professeur associé, Université de Goma/RDC ; chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA). E-mail: balingene82@gmail.com; balingenek@creeda-rdc.org

1 La province du Maniema a été définitivement détachée du Kivu après en avoir fait partie intégrante entre 1933 et 1962, puis entre 1967 et 1988. Voir Léon De Saint-Moulin, « Histoire de l'organisation administrative du Zaïre », *Zaire-Afrique*, n° 224, avril 1988, p. 197 ; Stanislas Bucyalimwe Mararo, « Kinshasa et le Kivu depuis 1987 : une histoire ambiguë », *L'Afrique des Grands Lacs - Annuaire 2004-05*, p. 161.

l'étain (dérivé de la cassitérite), le tungstène (dérivé du wolframite) et le tantale (dérivé du colombo-tantalite ou coltan). Au lieu que leur exploitation se fasse en toute légalité et renfloue les caisses de l'Etat, appelé à répondre aux besoins socio-économiques des citoyens, ce qu'on constate c'est la prétendue malédiction des ressources naturelles. Cette malédiction se traduit par la prolifération des conflits armés interminables et la mondialisation de la criminalité, y compris le « pillage systématique ».² Il y aurait déjà eu des millions de morts, du moins pour toute la RDC.³ Le pays aurait battu tous les records de violations graves et massives des droits de l'homme depuis la fin de la seconde guerre mondiale à telle enseigne qu'un auteur a ironisé en lui décernant, en 2017, « Le Prix Nobel du génocide ».⁴

Toutefois, ce lien entre les activités minières et les violations des droits de l'homme n'est pas un problème nouveau, ni singulier au Kivu. Il fait l'objet de débat depuis fort longtemps au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU).⁵ C'est aussi l'axe principal d'analyse du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC,⁶ institué le 2 juin 2000.⁷ Cette axe d'analyse est poursuivie par le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC qui lui a succédé en 2004 avec pour mandat de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, imposé par le Conseil de sécurité.⁸ A cet égard, le Secrétaire général de l'ONU a récemment déclaré : « le contrôle et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'accès à ces ressources, favorisent le déclenchement, l'intensification et la poursuite des conflits armés, les invasions illégales et les renversements de gouvernement, provoquant des catastrophes humanitaires et ayant des effets à long terme pour la gestion des lende-

2 L'expression est empruntée du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC. Voir Conseil de sécurité, 'Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo' (S/2001/357), 12 avril 2001, para. 5.

3 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (août 2010), para. 15 <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FIN_AL_FR.pdf> 15 mars 2019.

4 Prosper Ndume Pelé Nzogu, *Le Prix Nobel du génocide - Cas de la Rd-Congo - Tome 1*, Paris, Éditions Edilivre, 2017.

5 Voir Arthur Westing, *Global Resources and International Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1986 ; Commission mondiale de l'environnement, *Notre avenir à tous*, Rapport Brundtland, 1987.

6 Voir Conseil de sécurité, note 2 ; Conseil de sécurité, 'Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo' (S/2002/1146), 16 octobre 2002 ; Conseil de sécurité, 'Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo' (S/2003/1027), 23 octobre 2003.

7 Balingene Kahombo, *L'Afrique des grands lacs : la paix recherchée dans l'incohérence de l'action de la communauté internationale*, Saarbrücken, Editions universitaires européennes, 2015, p. 173.

8 S/RES/1493 (2003), 28 juillet 2003, paras. 20-22 ; S/RES/1533 (2004), 12 mars 2004, paras. 9-10 ; S/RES/1596 (2005), 18 avril 2005, paras. 1-2, 4 et 6.

mains de conflit ».⁹ Il semble que « plus de 60% des conflits armés internes de ces 60 dernières années ont été liés de près ou de loin aux ressources naturelles ».¹⁰

L'objet de cette étude est d'expliquer les contours de cette tension et de voir ce que la RDC pourrait faire, à l'interne, pour y mettre fin. Il existerait un véritable paradoxe des droits de l'homme au Kivu, entre la profusion des règles et leur irrespect généralisé. Comment ce paradoxe s'articule-t-il concrètement ? L'analyse repose sur le « droit congolais des droits de l'homme »,¹¹ depuis qu'il a été renforcé par la Constitution du 18 février 2006 et le Code minier de 2002 tel que révisé en mars 2018. Pourtant, l'efficacité de ce droit ne semble pas encore être au rendez-vous. En témoigneront quelques exemples provenant notamment de territoires de Kalehe et Shabunda (Sud-Kivu) ainsi que de Walikale et Masisi (Nord-Kivu). Ils démontrent tous l'existence d'une jungle où les droits des citoyens, devenus dépendants de l'extraction minière, sont mis à l'épreuve de la conquête des compagnies minières et des groupes mafieux à la solde de gros intérêts économiques nationaux et étrangers. Quels sont, dès lors, les facteurs explicatifs d'une telle situation du point de vue de la sociologie du droit ? L'hypothèse de travail privilégie la privatisation du secteur minier, qui relève du triomphe du libéralisme économique mondial, couplée avec la défaillance du rôle régalien de contrôle de l'Etat. L'argument central est que ces deux facteurs, étant irréconciliables par nature, favorisent l'irrégularité des activités liées « à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure »,¹² et à la commercialisation des produits miniers. Partant de ce diagnostic, la conclusion suggère quelques pistes juridiques de normalisation qu'il convient d'explorer en vue de concilier le contrôle des activités minières et le respect des droits humains.

A. Le paradoxe des droits humains

En principe, le secteur minier du Kivu n'est pas un espace de non-droit. Si l'on fait fi des règles du droit international, les activités minières au Kivu sont soumises au respect des

9 Conseil de Sécurité, ‘Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l’État plurinational de Bolivie auprès de l’Organisation des Nations Unies –Note de cadrage pour la réunion d’information du Conseil de sécurité sur le thème : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles », qui se tiendra le 16 octobre 2018’ (S/2018/901), para.1 ; Programme des Nations unies pour l’environnement, *Du conflit à la consolidation de la paix :le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, ONU, Nairobi, 2009, pp. 5 et 20.

10 Ben Cramer, ‘L’Afrique des minerais stratégiques : du détournement des richesses à la culture de la guerre’, les rapports du GRIP 2018/8, Bruxelles, 2018, p. 8.

11 Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya, *Droit Congolais des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Academia/Bruxellant, 2004.

12 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1(2).

droits de l'homme. L'irrespect de ceux-ci constitue donc une délinquance que l'Etat se montre jusque-là incapable d'éradiquer.

I. La profusion des règles plus ou moins robustes

Le tournant décisif est intervenu avec la mise en vigueur de la Constitution de 2006. La volonté d'éliminer toute zone de non-droit est bien réelle puisque la Constitution réaffirme le principe de territorialité absolue, héritée de la Constitution de la transition de 2003, mais avec une légère amélioration dépassant la simple extension « à tous les citoyens »¹³ pour inclure « toute personne ». A cet égard, l'article 60 de la Constitution de 2006 dispose : « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ». Dès lors, le débat des internationnalistes sur le risque d'inapplicabilité des droits de l'homme liant un Etat aux acteurs non-étatiques et à des zones grises,¹⁴ qui échapperait à son contrôle effectif, n'a plus d'intérêt pour le constitutionnaliste. Toute personne se trouve obligée de respecter ces droits au profit des bénéficiaires (congolais ou tout autre sujet) du seul fait de son lien avec le territoire congolais, soit de par sa nationalité, soit parce qu'elle y réside, soit encore parce qu'elle y mène ses activités, y compris dans le secteur minier. Il convient d'ajouter aux principes constitutionnels les règles, diverses par leurs sources, qui visent à en assurer la mise en œuvre. A cet égard, deux groupes de droits fondamentaux paraissent être les plus significatifs pour cette étude.

1. Le droit à la paix et à la sécurité, le droit à la santé et le droit à un environnement sain

Tous ces droits n'ont pas la même extension. Le droit à la paix et à la sécurité est un droit catégoriel, qui est réservé aux congolais. L'article 52 (1) de la Constitution prescrit que « tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international ». Les étrangers en sont étonnamment exclus. Pourtant, ils ne seraient pas moins couverts par le même droit, collectif par nature, qui est réservé aux peuples par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Charte africaine). Il est désormais admis que le concept « peuple » désigne soit la population d'un Etat, soit un groupe ethnique ou national, soit encore une minorité ou une communauté homogène des personnes partageant la même identité,¹⁵ à condition que les groupes infra-étatiques ne remettent pas en

13 Constitution de la transition du 4 avril 2003, article 61 : « Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose à tous les citoyens et aux pouvoirs publics ».

14 Antal Berkes, ‘Les « zones grises »: la protection des droits de l'homme dans les zones hors du contrôle effectif de l'Etat’, thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, pp. 5-10.

15 Rachel Murray, *The African Commission on Human and Peoples' Rights and International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2000, p. 105.

cause la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat, le droit à la sécession n'étant pas consacré.¹⁶ Il est clair que pour faire partie de la population d'un Etat et jouir du droit des peuples à la paix et à la sécurité aux termes de l'article 23 de la Charte africaine, le lien de nationalité est immatériel, car il peut s'agir aussi bien des nationaux que des étrangers.

Dans le contexte congolais, il ne saurait y avoir de conflit entre les deux régimes juridiques. D'une part, la Charte africaine lie la RDC qui l'a dûment ratifiée. Par conséquent, elle fait partie des sources formelles du droit positif congolais.¹⁷ D'autre part, la territorialité absolue reste d'application puisque la Constitution renvoie à la Charte africaine.¹⁸ De ce fait, on peut raisonnablement considérer que celle-ci contient des règles qui rentrent dans la catégorie des droits de l'homme constitutionnellement consacrés. Cette approche est renforcée par la conventionnalité des actes inférieurs (actes législatifs et réglementaires) qui est indirectement exercé dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, comme en témoigne l'arrêt du 11 août 2011 relatif à l'*appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi portant suppression de la peine des travaux forcés*.¹⁹

A l'inverse, le droit à la santé et le droit à un environnement sain sont consacrés au profit de toute personne.²⁰ Le concept « environnement », en particulier, désigne un « ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que ces facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ».²¹ L'Etat se voit obligé de veiller à sa protection et « à la santé des populations ».²²

Dans le secteur minier, tous ces droits peuvent être différemment rendus effectifs. Concernant le droit à la paix et à la sécurité, il existe, d'abord, l'interdiction générale à tout individu ou groupe d'individus de mener des activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou, à partir de celui-ci, contre un pays étranger.²³ La subversion devrait être

¹⁶ Congrès du Peuple Katangais c. Zaire, CADHP, Comm.75/92, 8^{ème} Rapport d'activités (1994-1995), paras. 3-5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n°006/2012, arrêt du 26 mai 2017, para. 199.

¹⁷ Constitution du 18 février 2006, articles 153(4) et 215.

¹⁸ Ibid., Préambule, para. 6.

¹⁹ Cour suprême de Justice, 19 août 2011, R.CONST.166/TSR, *Requête en appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi portant suppression de la peine des travaux forcés*, in Emery Mukendi Wafwana et al., *Jurisprudence. Cour suprême de justice. Contentieux constitutionnel et législatif*, tome V, Kinshasa, Juricongo, 2011, pp. 79-80 ; Balingene Kahombo, « Mampuya : regards croisés sur le régionalisme africain », *Recht in Afrika – Law in Africa –Droit en Afrique*, vol. 19 (2), 2016, p. 214.

²⁰ Constitution du 18 février 2006, articles 47 (1) et 53 (1).

²¹ Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 2(16).

²² Constitution du 18 février 2006, article 53 (3).

²³ Ibid., article 52 (2).

entendue au sens de la Déclaration d'Accra de 1965,²⁴ telle que consolidée par le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine.²⁵ Ainsi, toute activité des groupes armés qui exploitent des minerais au Kivu pour financer leurs opérations hostiles à la RDC ou aux pays voisins est subversive. Ceux qui entrent en relation d'affaire avec eux, qu'ils soient congolais ou étrangers, n'en sont pas moins condamnables, qu'il s'agisse des Etats ou des personnes privées. Ensuite, la sécurité implique la protection des personnes au travail sur le site minier,²⁶ non seulement contre les atteintes à leur intégrité physique par des violences mais aussi contre des risques d'accident du travail, par exemple contre les éboulements. Le droit à la santé implique la protection contre les risques de contamination par des substances toxiques et des maladies pouvant résulter de l'extraction minière.²⁷ Quant au droit à l'environnement sain, il implique la réalisation d'une étude d'impact environnemental au préalable de l'octroi de tout droit minier et/ou de carrière et des enquêtes de conformité environnementale par la suite.²⁸

Il faut noter l'existence de deux règles opératoires importantes. D'une part, il pèse sur le titulaire du droit minier et/ou de carrière l'obligation de réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par ses activités minières, y compris les cas de maladies et les contaminations.²⁹ Il s'agit, en partie, de la mise en œuvre législative du principe du pollueur payeur prévu à l'article 54 (2) de la Constitution.³⁰ Aux termes de l'article 285 quinque du Code minier révisé, l'action en réparation est, à cet égard, imprescriptible. D'autre part, il y a la pénalisation des droits humains, en ce sens que quiconque se livre à l'exploitation ou à la commercialisation des produits miniers provenant d'un site où « une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente »

24 AHG/Res.27 (II), Déclaration sur le problème de la subversion, Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), 2^{ème} session ordinaire, Accra (Ghana), 21-25 octobre 1965.

25 Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (31 janvier 2005), article 1 (b). Aux termes de cette disposition, par « acte de subversion », on entend « tout acte qui incite, aggrave ou crée une dissension au sein des Etats membres ou entre les Etats membres avec l'intention ou l'objectif de déstabiliser ou de renverser le régime ou l'ordre politique en place, notamment en exacerbant les différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique et autres, et ce, en violation avec l'Acte constitutif, la Charte des Nations unies et la Déclaration de Lomé ».

26 Voir aussi Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail, article 159.

27 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 185 quater (2).

28 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que complétée et modifiée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, articles 42 et 288 bis.

29 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, articles 285 bis, 285 ter et 285 quater (1).

30 Cet article dispose : « Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ».

est punie d'une forte amende.³¹ Ce formalisme est tout de même déplorable parce que le constat est censé avoir lieu avant ou au moment de la réalisation de l'exploitation ou de la commercialisation illicite. Or, dans le contexte des zones grises, il est fort possible que l'autorité ne soit en mesure de faire son constat *que post facto*. Ce qui ferait manquer à l'infraction un élément légal pour son établissement. Ainsi, la victime n'aurait d'autre choix que de se rabattre sur l'action en réparation du dommage subi.

2. Le droit au développement

Il appartient à la RDC de garantir le « droit au développement »,³² non seulement en le promouvant mais aussi en le protégeant. Sur le plan conceptuel, c'est un droit collectif des peuples qui n'a pas uniquement une dimension économique. Il est généralement admis que l'approche quantitative, celle de la réalisation du développement par la croissance économique, doit désormais faire ménage avec l'approche sociale, celle du développement par l'amélioration de la qualité de vie des populations, notamment l'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau, à l'électricité et à la justice. C'est l'approche du droit au développement humain. Toutefois, la situation sur le terrain est accablante. Dans son rapport de 2016, dont les conclusions restent d'actualité au regard de son rapport de 2018,³³ la fondation Bertelsmann Stiftung souligne :

Selon la Banque mondiale, 31 % des Congolais ont accès à des installations sanitaires et 47 % à des sources d'eau (2012) ; cependant, ces chiffres sont beaucoup plus faibles dans les zones rurales. La scolarité en milieu rural est soit extrêmement déficiente, soit totalement déficiente. Dans de nombreuses régions du pays en proie à des conflits, l'accès aux infrastructures de santé est inexistant ; s'il y a des établissements de santé, la plupart ne sont pas fournis par le gouvernement, mais par des organisations privées et/ou humanitaires. Même les grandes villes, comme Bukavu au Sud-Kivu, n'ont pas de brigades d'incendie ni d'ambulances gérées par le gouvernement. Les grands programmes de reconstruction, y compris les « cinq chantiers » promis à Kabila et le Plan de stabilisation et de reconstruction de la RDC (STAREC), ont donné des résultats très limités.³⁴

31 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 299 bis.

32 Constitution du 18 février 2006, article 58 (2).

33 Bertelsmann Foundation, ‘BIT 2018 : Congo, DR Country Report’, 2018, p. 4 <<https://www.bti-project.org/en/reports/country-reports/detail/itc/COD/>> 26 mars 2019.

34 Bertelsmann Foundation, ‘BIT 2016: Congo, DR Country Report’, 2016, p. 9 <www.bti-project.org/fileadmin/files/BTI/Downloads/Reports/2016/pdf/BTI_2016_Congo_DR.pdf> 25 mars 2019. Le texte original se lit comme suit: « According to the World Bank, 31% of Congolese have access to sanitation facilities and 47% to water sources (2012); however, these numbers are much lower in rural areas. Schooling in rural areas is either extremely deficient or lacking altogether. In many conflict-ridden parts of the country, access to health infrastructure is nonexistent; if there are health

Bien qu'il soit fondé sur la Constitution, le droit au développement, qui est aussi prévu à l'article 24 de la Charte africaine, peut être lu à la lumière de la jurisprudence régionale africaine pour en saisir une autre dimension, culturelle. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a soulignée dans l'affaire *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*.³⁵ En l'occurrence, les atteintes aux valeurs culturelles protégées, telles que les rites funéraires des populations, violent ce droit. Cette jurisprudence a été confirmée dans l'affaire dite de *Kilwa*.³⁶ Bien évidemment, le fait que le droit au développement soit collectif « ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par les individus »,³⁷ la dimension collective devant toujours se conjuguer avec l'aspect personnel.

Dans le contexte minier du Kivu, il existe trois principaux mécanismes pouvant aider à rendre effectif le droit au développement ou à le protéger, car « tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales ».³⁸ Tout d'abord, il y a la clé de répartition des redevances minières payées à l'Etat. Aux termes de l'article 242 du Code minier révisé, ces redevances doivent être partagées dans le rapport de 50% pour le Gouvernement central, 25% pour la province concernée, 15% pour la ville ou le territoire où cette exploitation a lieu, et 10% pour le Fond minier pour les générations futures. Le fond ainsi payé aux entités administratives (ville ou territoires) « sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire ».³⁹

Ensuite, il y a la préservation des droits des « communautés locales affectées par les activités minières ». Cette approche, qui relève de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), n'est pas singulière au secteur minier, mais s'étend aux communautés locales affectées par l'exploitation d'autres types de ressources naturelles comme les forêts.⁴⁰ Dans son avis du 15 avril 2019, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a indiqué que la RSE implique le devoir des sociétés minières et forestières d'intégrer dans leur politique managériale non seulement l'amélioration de la vie et des conditions de travail de leur personnel, mais aussi la promotion du développement des zones dans lesquelles elles

facilities, most are not provided by the government but by private and/or humanitarian organizations. Even large cities, such as Bukavu in South Kivu, have no fire brigades or government-run ambulances. Major reconstruction programs, including Kabila's promised "cinq chantiers" and the Stabilization and Reconstruction Plan for DRC (STAREC), have produced very limited results ».

³⁵ *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, CADHP, Comm. 227/1999, 20^{ème} Rapport d'activités (janvier-juin 2006), para. 87.

³⁶ *Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. République Démocratique du Congo*, CADHP Comm.393/10, 41^{ème} Rapport d'activités (mai –novembre 2016), para. 143.

³⁷ Ibid., para. 142.

³⁸ Constitution du 18 février 2006, article 58 (1).

³⁹ Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que complétée et modifiée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, article 242 (2).

⁴⁰ Paulin Punga Kumakinga, « La gestion du secteur forestier en République Démocratique du Congo : esquisse du bilan de la réforme de 2002 à partir de l'exemple de la province de l'Equateur », *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 15, 2013, pp. 11-13.

opèrent.⁴¹ Par définition, une communauté locale c'est la « population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier ».⁴² Il ne peut s'agir que d'une tribu environnante ou d'une partie de celle-ci, même si elle vit sur son territoire en symbiose avec des personnes n'appartenant pas coutumièrement à la communauté. D'une part, les exploitants miniers sont tenus de réaliser des projets de développement des infrastructures économiques et des services sociaux au profit des communautés locales,⁴³ comme la construction des écoles, des centres de santé et des hôpitaux ou encore des routes d'intérêt local. Cette obligation devrait être précisée dans le cahier des charges approuvé par le Gouvernement provincial du lieu du projet minier.⁴⁴ Toutefois, les articles 258bis et 285 octies du Code minier révisé imposent au titulaire du droit minier et/ou de carrière de consacrer auxdits projets de développement 0,3% de son chiffre d'affaire de l'exercice en cours. D'autre part, les communautés locales bénéficient d'une panoplie des droits, à savoir, le droit aux réparations en cas de déplacement orchestré par le projet minier, le droit à la réinstallation dans un espace qui permette d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui du milieu d'origine, le droit à la participation et à l'information nécessaire à l'ensemble du processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation, et le droit au recours.⁴⁵

Enfin, il y a la pénalisation du pillage des ressources naturelles, c'est-à-dire « tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles ».⁴⁶ Un tel pillage devient une infraction de haute trahison lorsqu'il est commis par une personne investie de l'autorité publique.⁴⁷ Le législateur a cependant omis d'intégrer cet aspect de la qualité officielle dans l'infraction prévue par le Code minier et de prévoir une peine plus forte que celle qui est attachée au pillage simple des minerais.⁴⁸ Dès lors, cette haute trahi-

41 Avis No.005/AP/CNDH –RDC/2019 –Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo, 15 avril 2019, p. 5.

42 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1 (9 quinques).

43 Ibid., article 285 bis.

44 Ibid., article 285 septies.

45 Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018, Annexe XVIII, Chapitre II, articles 4-8.

46 Constitution du 18 février 2006, article 56.

47 Ibid., article 57.

48 Voir Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 311 ter.

son devrait constituer une « circonstance aggravante judiciaire »⁴⁹ dudit pillage qui autoriserait le juge à appliquer à l'accusé le maximum de la peine prévue.

II. L'épreuve des faits

La valeur des droits humains ne peut bien s'apprécier qu'à l'aune de leur respect. Pourtant, la Constitution de 2006 est systématiquement méconnue, y compris par les autorités qui ont la charge de la faire observer.⁵⁰ Dans le secteur minier, *Apoli Bertrand Kameni* insiste sur le rôle joué par la révolution technologique dans ce drame.⁵¹ Il démontre qu'à chaque étape de l'expansion de cette révolution, la compétition pour l'accaparement des minerais a toujours été à l'origine des conflits, notamment en RDC. L'une des caractéristiques de cette situation contemporaine c'est la concurrence Asie-Occident⁵² et l'appauvrissement parallèle de l'Afrique. *Christophe Boltanski*, quant à lui, se penche sur les effets dévastateurs de « la guerre des ressources » à partir de l'exploitation de la cassitérite au Kivu.⁵³ Il rapporte l'esclavage auquel seraient carrément soumises les populations locales, y compris des enfants, forcés de creuser, dans des conditions de travail médiocres, pour le bonheur de l'industrie mondiale, en contrepartie des gains de misère qui ne leur permettent que de « renouveler leur force de travail ».⁵⁴

Cette étude ne prétend pas exhumer toutes les violations des droits humains qui se commettent dans le secteur minier au Kivu. Elle tente plutôt d'illustrer la problématique du non-respect de la Constitution ou des règles relatives à sa mise en œuvre à partir de quelques cas choisis arbitrairement. La particularité de ces violations réside dans le fait qu'elles privent l'Etat des moyens dont il a besoin pour offrir les services sociaux de base à la population et réaliser le développement. Elles le désorganisent également du fait de l'implication des groupes armés. Les exemples provenant de territoires de Kalehe et Shabunda (Sud-Kivu) ainsi que de Walikale et Masisi (Nord-Kivu) montrent que ces violations sont liées à l'alimentation de la violence et aux conflits entre exploitants miniers et communautés locales.

49 Nyabirungu mwene Songa, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, Kinshasa, Editions Universitaires africaines, 2007, p. 399.

50 Pierre Akele Adau, « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle à l'épreuve », *Revue Africaine de la Démocratie et de la Gouvernance*, vol. 1 (1-2), 2014, pp. 49-52.

51 Apoli Bertrand Kameni, *Minerais stratégiques –Enjeux africains*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

52 Ibid., p. 142.

53 Christophe Boltanski, *Minerais de sang : Les esclaves du monde moderne*, Paris, Gallimard/Folio actuel, 2014.

54 Lila Chouli, « Note de lecture. Christophe Boltanski, *Minerais de sang : Les esclaves du monde moderne* (Gallimard/Folio actuel, 2014, 338 p.) », *Recherches internationales*, n° 100, juillet-septembre 2014, p. 232.

1. L'alimentation de la violence

Cette thèse est antérieure à la Constitution de 2006 et bien connue à l'ONU.⁵⁵ A cet égard, le rapport de 2001 du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC souligne que « les principaux motifs du conflit en RDC sont devenus l'accès à cinq ressources minérales de première importance –colombo-tantalite, diamant, cuivre, cobalt et or –, ainsi que le contrôle et le commerce de ces minerais ».⁵⁶ Il renchérit : « un certain nombre de sociétés ont alimenté le conflit directement, échangeant des armes contre des ressources naturelles. D'autres ont facilité l'accès à des ressources financières qui servent à acheter des armes. Certaines sociétés se consacrant au commerce des ressources minérales (...) ont créé un climat propice à l'illégalité dans le cadre des activités d'extraction minière dans le pays ».⁵⁷

La situation qui a prévalu après la mise en vigueur de la Constitution de 2006 ne s'est pas améliorée. Non seulement le panier des ressources qui font l'objet des convoitises s'est étendu avec un regain d'intérêt pour des minerais rares comme la cassitérite, mais aussi des nouveaux acteurs sont entrés en jeu. On note notamment la démultiplication des groupes armés locaux et étrangers. Leur nombre était estimé à soixante-dix en 2015.⁵⁸ Ils contrôleraient près de 50% des mines de l'est de la RDC.⁵⁹ Leur rôle serait de trois ordres : offre de la protection aux exploitants miniers et marchands de tout bord ; pillage et vol des minerais ; exploitation directe et commercialisation.⁶⁰

On peut, entre autres, citer l'exploitation de l'or dans la rivière Ulindi, sans aucune garantie environnementale pour les populations locales, dans le territoire de Shabunda en 2014. La société chinoise *Kun Hou Mining* a été accusée d'avoir fourni des armes aux miliciens de *Raia Mutomboki*, 4.000 dollars américains et des provisions alimentaires, en contrepartie de leur protection à l'occasion de l'exploitation de ce mineraï.⁶¹ Cette activité criminelle s'est accompagnée du harcèlement et du rançonnement des orpailleurs artisa-

55 Paul Asiimwe, « Report of the UN Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources of the Democratic Republic of the Congo », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, vol.22 (2), 2004, pp. 194-200.

56 Conseil de sécurité, note 2, para. 213.

57 Ibid., para. 215.

58 Jason K. Stearns et Christoph Vogel, ‘Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo’, rapport, Groupe de Recherche sur le Congo –Centre sur la coopération internationale, décembre 2015, p. 4.

59 UNEP–MONUSCO–OSESQ, ‘Experts’ background report on illegal exploitation and trade in natural resources benefitting organized criminal groups and recommendations on MONUSCO’s role in fostering stability and peace in eastern DR Congo’, rapport, 15 avril 2015, para. 120.

60 Ibid., para. 96.

61 Moïse Abdou Muhima, « Etat de droit à l'épreuve de minerais des conflits en République démocratique du Congo : cas de l'affaire Argor-Heraeus Sa et la société chinoise Kun Hou Mining », *KAS african Law Study Library*, vol. 4, 2017, pp. 599.

naux.⁶² L'affaire a défrayé la chronique puisque les interpellations effectuées à Bukavu ont pu démontrer l'existence d'une complicité de certaines autorités locales dans la facilitation de la dissimulation des activités de la société chinoise, y compris la vente de l'or aux exportateurs miniers qui l'acheminaient jusqu'à leur filiale établie à Dubai (Émirats Arabes Unis).⁶³

Il faut noter que le territoire de Shabunda continue d'être marqué par la prolifération des violences sexuelles contre les femmes, les meurtres, l'utilisation d'enfants dans les rangs des groupes armés,⁶⁴ l'extorsion des mineurs et le pillage des biens de la population.⁶⁵ Le comble du malheur est que ces crimes sont commis ailleurs dans le Kivu, notamment dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu.⁶⁶ Les unités des forces armées de la RDC sont aussi impliquées dans cette situation. Elles exploitent elles-mêmes les minerais.⁶⁷ Elles extorquent les citoyens, au lieu de les protéger, en rackettant les creuseurs ou en faisant payer des taxes illégales aux négociants selon la valeur des minerais extraits, comme c'est le cas à Kalungu dans le territoire de Kalehe.⁶⁸

En fait, le désordre et la criminalité semblent profiter à tout le monde. Mais les estimations sur le partage de la manne financière générée par les minerais congolais sont effroyables. Les groupes armés gagneraient seulement 1% de la valeur totale des minerais illégalement exploités ou, exceptionnellement, jusqu'à 10%, le reste des revenus réalisés étant encaissés par un réseau mafieux, composé d'affairistes d'origines diverses,⁶⁹ y compris très probablement des multinationales minières occidentales et asiatiques, qui approvisionnent le marché mondial. Ces chiffres fournis par l'ONU ont l'avantage de court-circuiter la rhétorique très répandue selon laquelle seuls les groupes armés seraient en train de se battre au Kivu afin de tirer profit de la présence d'immenses ressources naturelles. La complexité de la mafia existante déborde imparablement le territoire congolais. Elle est facilitée par la fraude massive qui s'organise à travers, notamment, les frontières avec le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, où les produits miniers sont blanchis, selon diverses sources concor-

62 Ibid.

63 Ibid.

64 Conseil de sécurité, 'Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo' (S/2018/1133), 31 décembre 2018, paras. 72-83.

65 Ibid., paras. 92-93.

66 Ibid. paras. 49-55.

67 Conseil de sécurité, 'Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004)' (S/2016/1102), 28 décembre 2016, paras. 56 et 60-76.

68 Centre national d'appui au développement et à la participation populaire (CENADEP), 'La fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu) : cas de la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi' (CENADEP, antenne de Bukavu), avril 2018, p. 12.

69 UNEP-MONUSCO-OSESG, note 59, para. 121.

dantes.⁷⁰ A cet égard, le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC a indiqué : « (...) en plus de l'Ouganda, le Rwanda était en train de devenir un grand exportateur d'or de la région des Grands Lacs, avec des exportations mensuelles atteignant 1 tonne (...). Les informations recueillies par le Groupe montrent qu'une grande part de l'or vendu par l'Ouganda et le Rwanda est extrait de façon illicite dans des pays limitrophes, dont la République démocratique du Congo (...).⁷¹ Il y aurait quatre principaux couloirs de sortie frauduleuse des minerais de la RDC : couloir Goma-Gisenyi ; couloir Beni-Butembo-Kasese qui se prolonge vers Kampala ; couloir Uvira-Bujumbura ; et couloir Bukavu-Cyangugu qui chemine jusqu'à Kigali.⁷² D'autres exportations frauduleuses passent généralement par Nairobi et Mombasa (Kenya) ainsi que Dar-es-Salam (Tanzanie).

On peut aisément imaginer l'impact de cette criminalité lucrative sur les finances de la RDC et le droit au développement. La déclaration suivante datant de 2015 peut en témoigner : « ‘C'est la fraude minière qui est à la base de la pauvreté de la population. Au mois d'octobre, nous avons saisis 15 kg d'or qu'on tentait de passer par la fraude à la frontière de Kasindi. L'année passée, il y a eu 68 tonnes de cassitérite, 130 tonnes de coltan que nous avons saisies et qui se trouvent consigner à la Banque centrale du Congo’ indique le procureur général de Goma ».⁷³ Ceci conforte la plausibilité de la déclaration de 2013 du Panel de haut niveau sur le flux financier illicite provenant d'Afrique, selon laquelle seulement 15% des minerais extraits de toute la RDC seraient déclarés à l'administration congolaise.⁷⁴ D'où ce paradoxe, qui a même été reconnu par le Président *Joseph Kabila* le 30 janvier 2013, entre « les énormes potentialités minières dont regorge le pays et les activités minières intenses, d'une part, et, de l'autre, la modicité des bénéfices que l'Etat congolais en tire et les mauvaises conditions de vie des populations ».⁷⁵ Dans ce contexte, le réseau ma-

70 Ibid., para.25; Global Witness, « Face à un fusil, que peut-on faire? » -La guerre et la militarisation du secteur minier à l'est du Congo', rapport, juillet 2009, p. 7; Africa Confidential, « CONGO-KINSHASA –The Great Lakes gold rush: Escalating violence is being fuelled by smuggled gold, which often ends up in the hands of a leading Belgian refiner », vol. 59 (6), 23 mars 2018, pp. 9-10.

71 Conseil de sécurité, 'Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo' (S/2018/531), 4 juin 2018, para. 113.

72 Pierre Jacquemot, « ressources naturelles, armes et violences dans les Kivus », *Hérodote*, vol. 3(134), 2009, pp. 50-51.

73 Radio Okapi, « Nord-Kivu : plusieurs tonnes de minerais exportées frauduleusement » (10 novembre 2015) <<https://www.radiookapi.net/2015/11/10/actualite/societe/nord-kivu-plusieurs-tonnes-de-minerais-exportees-frauduleusement>> 2 avril 2019.

74 Congo Times, « Corruption en RDC : 15% Seulement des Minerais Extraits Sont Déclarés aux Autorités Fiscales » (14 septembre 2013) <http://afrique.kongotimes.info/eco_tech/6603-corruption-rdc-seulement-minerais-extraits-declares-autorites-fiscales-flux-financiers-illicites-dans-secteur-minier-fec-recadre.html> 30 mars 2019.

75 Radio Okapi, « RDC : Joseph Kabila veut lutter contre la corruption et la fraude dans le secteur minier » (30 janvier 2013) <<https://www.radiookapi.net/actualite/2013/01/30/rdc-joseph-kabila-veut-lutter-contre-la-corruption-la-fraude-dans-le-secteur-minier>> 3 avril 2019.

fieux qui profite de cette situation ne pourrait avoir aucun intérêt dans le règlement des conflits et la fin des violations des droits humains.

2. Les conflits entre les exploitants miniers et les communautés locales

L'observation de la situation montre que le secteur minier du Kivu est plombé par trois types de conflits : ceux entre compagnies minières et creuseurs artisanaux ; ceux entre compagnies minières elles-mêmes ; ceux entre compagnies minières et communautés locales. Ces conflits peuvent prendre plusieurs formes jusqu'aux violences armées. De ce fait, ils sont à la base de nombreuses violations graves de droits humains.

S'agissant du conflit entre compagnies minières et creuseurs artisanaux, un bon exemple c'est le différend entre la Société minière de Bisunzu (SMB) et la Coopérative des exploitants artisanaux miniers de Masisi (COOPERAMMA). Ceci se passe dans la localité de Rubaya dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu. La SMB détient un périmètre d'exploitation des 3T dans la zone de Bisunzu où il y a de nombreux carres miniers au milieu de la concession appartenant à la Société aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA). Elle est la propriété de l'ancien sénateur *Eduard Mwangachuchu*, de la communauté tutsi, mais gérée par son frère *Benjamin Mwangachuchu*. L'origine de l'obtention de son périmètre d'exploitation remonterait à la rébellion du CNDP, dont *Eduard Mwangachuchu* est devenu président après sa transformation en parti politique à la suite de l'Accord de paix du 23 mars 2009, l'ancêtre de la rébellion du M23. La COOPERAMMA réunit, quant à elle, des creuseurs artisanaux, sous la direction du député provincial *Robert Seninga*, de la communauté hutu. Le conflit entre les deux entités s'explique par la succession d'une série d'événements. D'une part, la COOPERAMMA, dont les membres ont été autorisés, par le protocole d'accord du 28 novembre 2013, à exploiter les mines de la SMB, à condition de ne vendre les minéraux extraits qu'à celle-ci, s'est souvent plainte du comportement de cette dernière. En l'occurrence, il s'agirait de l'application des prix imposés, sans négociation, lors de la vente des produits miniers et de leur non-paiement ou du paiement tardif –ce qui cause la faillite des membres de la COOPERAMMA –après les exportations de la SMB.⁷⁶ Il est également reproché à celle-ci d'entretenir un climat de terreur par les menaces de déguerpissement de fait des mineurs de zones dont elle tente de s'adjuger l'exploitation de force, les saisies illégales des produits miniers et des cas d'arrestations arbitraires.⁷⁷ D'autre part, la SMB a accusé la COOPERAMMA d'être impliquée dans la fraude minière en vendant illicitement –ce qui serait un manque à gagner et une rupture de la traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement –les minéraux extraits de ses mines à des concurrents, dont la

⁷⁶ Alex Gigori, « Secteur minier de Masisi : La COOPERAMMA évoque un climat délétère » (29 août 2018) <<http://www.nresources.cd/secteur-minier-de-masisi-la-cooperamma-evoque-un-climat-delletere/>> 2 avril 2019.

⁷⁷ Ibid.

Coopérative des artisanaux miniers du Congo (CDMC).⁷⁸ A ceci s'ajoute le travail des mineurs illégaux soupçonnés d'être membres de la milice locale Nyatura, essentiellement composée des hutus.⁷⁹ Il y aurait aussi l'inobservation des conditions de sécurité avec de nombreux morts des creuseurs à la suite des éboulements successifs.⁸⁰ Ces griefs ont conduit la SMB à résilier, le 2 mai 2018, le protocole d'accord qui la lie à la COOPERAMMA.⁸¹ Cette mesure a provoqué des troubles, dont la barricade des routes à Mushaki sur le chemin vers la ville Goma, la répression des manifestants par la police et l'attaque sur le périmètre d'exploitation de la SMB causant des blessés et des pertes en vies humaines. Le Ministre national des mines est intervenu pour réconcilier les deux parties, leur conflit s'étant mué en une véritable tension interethnique faisant craindre des massacres.⁸² Un nouvel accord fut conclu le 7 juin 2018.⁸³ Il prévoit « la relocalisation des creuseurs artisanaux vers des Zones d'exploitation artisanale (ZEA), l'acceptation pour une durée d'une année par SMB, d'exploitants miniers artisanaux, membres de la COOPERAMMA, préalablement identifiés »,⁸⁴ qui devront lui vendre la totalité de leurs produits en tenant compte du prix au marché local.⁸⁵

Toutefois, cette réconciliation n'a pas mis fin à la tension. Il existe un autre conflit entre compagnies minières elles-mêmes. C'est le cas du différend entre la SMB et la SAKIMA. Celle-ci est une compagnie de droit congolais créée et originellement contrôlée par la société canadienne Banro Resource Corporation, qui a acheté les droits miniers de l'ancienne

78 Rédaction 7sur7.cd, « CDMC, une coopérative minière fantôme sème la terreur à Masisi » (8 février 2019) <<https://www.smb-sarl.com/fr/7sur7-cd-cdmc-une-cooperative-miniere-fantome-seme-la-terreur-a-masisi/>> 3 avril 2019.

79 Ibid.

80 Esther Nsapu, « En RDC, la mort dans les mines artisanales devient un phénomène trop fréquent et l'indemnisation demeure trop rare » (27 novembre 2016) <<https://globalpressjournal.com/africa/democratic-republic-of-congo/deaths-common-compensation-rare-artisanal-miners-drc/fr/>> 3 avril 2019.

81 Esther Nsapu, « Masisi : Grogne des creuseurs suite à la fermeture d'une mine de coltan » (10 mai 2018) <<https://afrique.lalibre.be/18942/masisi-grogne-des-creuseurs-suite-a-la-fermeture-d'une-mine-de-coltan/>> 2 avril 2019.

82 Noé Wembo, « Masisi : le site minier de Rubaya, vers un complot grave qui risque de provoquer un génocide due au conflit minier » (décembre 2018) <http://www.emergenceplus-rdc.com/masisi-les-sites-miniers-de-rubaya-vers-un-complot-grave-qui-risque-de-provoquer-un-genocide-due-au-conflit-minier/?fbclid=IwAR3g-uREcsuTKvwoEMb5MPrTn_UluJE_GrFHLngZ_nrM7zVQDSuls0W5HVY> 3 avril 2019.

83 Valéry Mukosasenge, « Masisi : La COOPERAMMA et la SMB fument le calumet de la paix pour la reprise de l'exploitation minière à Rubaya » (7 juin 2018) <<https://larepublique.net/masisi-cooperama-smb-fument-calumet-de-paix-reprise-de-lexploitation-miniere-a-rubaya/>> 3 avril 2019.

84 Patrick Maki, « RDC : Kabwelulu accorde 30 jours à la SMB Sarl et aux creuseurs artisanaux de Masisi pour signer un nouveau protocole » (6 juin 2018) <<https://deskeco.com/rdc-kabwelulu-accorde-30-jours-a-la-smb-sarl-et-aux-creuseurs-artisanaux-de-masisi-pour-signer-un-nouveau-protocole/>> 3 avril 2019.

85 Ibid.

Société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI) en 1997 pour une durée de 25 ans renouvelable.⁸⁶ Le conflit est né de la prétendue vente illicite des minerais extraits du périmètre d'exploitation de la SMB au tort de celle-ci. En novembre 2017, par exemple, la SAKIMA a accusé la SMB de vouloir s'approprier quelques 2.300 Kg de coltan extraits du site de Kalungu dans la zone de Numbi, dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu). La SMB aurait prétexté que ces produits provenaient de ses sites à Rubaya, au Nord-Kivu.⁸⁷ En novembre 2018, c'est au tour de la CDMC de protester contre la SMB en l'accusant de faire procéder à la saisie irrégulière de ses minerais sur ordre du Ministre provincial des mines du Nord-Kivu. Il faut noter que la CDMC est une coopérative minière créée en 2010, mais il existe des soupçons qu'elle soit liée aux intérêts de deux sujets étrangers, à savoir, *John Crawley*, un américain d'origine britannique, et *Christoph Huber*, un suisse domicilié à Cape Town en Afrique du Sud.⁸⁸ La cargaison des minerais saisis comprenait quelques 3.256 Kg de coltan que la CDMC dit avoir régulièrement achetés auprès de la COOPERAMMA, qui, en application d'un accord qui la lie à la SAKIMA, les aurait extraits du périmètre de celle-ci.⁸⁹ La justice a été constamment mobilisée dans ce contentieux. En mars 2018, le Parquet général près la Cour d'appel du Nord-Kivu avait saisi 33 tonnes de minerais prétendument volés à la SMB avant de les restituer à la CDMC après le classement du dossier sans suite.⁹⁰ Le directeur général de la SMB a lui-même fait l'objet des poursuites pénales, sur citation directe de la CDMC, pour dénonciation calomnieuse jusqu'à être condamné par défaut, sous RP1146/1141, à trois ans de prison par le Tribunal de paix de Goma, avant que la cause ne soit renvoyée au Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa.⁹¹ Ce bras de fer ne pourrait pas ne pas avoir des liens avec l'incident qui s'est produit le 6 octobre 2018. Des assaillants armés ont attaqué le périmètre de la SAKIMA à Rubaya tuant 13 personnes.⁹² Même si la justice militaire a réussi à appréhender et à condamner deux de ces assaillants, dont l'un aurait avoué avoir agi sur instigation du groupe armé Nyatura, la SAKIMA a adressé une lettre au Ministre provincial des mines du Nord-Kivu mettant en cause l'implication de la SMB.⁹³

Quant au conflit opposant les compagnies minières aux communautés locales, un exemple pertinent peut être tiré de l'affaire des mines du périmètre de Bisie dans le terri-

86 Convention minière du 13 février 1997, article 51.

87 Conseil de sécurité, note 71, para.142 et annexe 27.

88 Rédaction 7sur7.cd, note 78.

89 Coopérative des artisanaux miniers du Congo, Lettre du 02 novembre 2018 –Dénonciation et détournement des minerais du CDMC (N/REF : CDMC/NK/DG/110/18).

90 Rédaction 7sur7.cd, « Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa : la supercherie de la SMB mise à nu » (28 mars 2019) <<https://7sur7.cd/tribunal-de-paix-de-kinshasa-assossa-la-supercherie-de-la-smb-mise-a-nu/>> 3 avril 2019.

91 Ibid.

92 Communiqué de presse n°25/ISSODIP/2018, Association pour le développement des initiatives paysannes (ASSODIP asbl), 24 octobre 2018, p. 1.

93 Ibid., pp. 1-2.

toire de Walikale, au Nord Kivu. En fait, le conflit est né d'une duplication des titres miniers émis par l'Etat congolais. D'abord, depuis 2002, au profit des exploitants artisanaux réunis dans une coopérative minière, l'Association Bangandula, qui deviendra la Coopérative minière de Mpama/Bisie (COMIMPA) en 2006.⁹⁴ Ensuite, contre toute attente, la compagnie minière, Mining Processing Congo (MPC), qui deviendra Alphamin Bisie Mining (ABM), une société contrôlée par des sud-africains, se verra accorder plusieurs permis de recherche au sein du même périmètre de Bisie en 2006.⁹⁵ Elle obtiendra son permis d'exploitation en 2015.⁹⁶ Dès lors, forte de ses soutiens au sein de forces de sécurité, cette compagnie a choisi de faire déguerpir, en violation de la loi et des droits humains, tous les mineurs artisanaux qui se recrutent au sein de la communauté locale affectée par son projet. Des tracasseries, telles les arrestations arbitraires, les menaces, les destructions méchantes des biens des coopératives minières œuvrant dans le même périmètre et la perception des taxes illégales seraient devenues monnaie courante.⁹⁷ Malgré la tenue de quelques négociations pour régler ce conflit pacifiquement, Alphamin Bisie Mining est passée en force, le 14 décembre 2017, pour faire déguerpir les populations autour du périmètre litigieux.⁹⁸ Des milliers de personnes ont été successivement embarqués de force dans les véhicules de cette compagnie et abandonnés à la belle étoile « soit à Biruwe, à Logu, à Makana, à Njingala ou à Mubi sans qu'aucune disposition ne soit préalablement prise pour leur accueil et hébergement »,⁹⁹ et sans indemnisation adéquate.¹⁰⁰ Bien plus, des enfants ont dû interrompre leur scolarité.¹⁰¹

Cet exemple n'est du reste pas isolé. On a également déploré des violations des droits humains suite au déplacement des populations de la localité de Twangiza vers le site de Cinjira, dans le territoire de Mwenga, au Sud-Kivu, à la suite de l'exécution du projet minier de la société Banro Congo Mining, contrôlée par la canadienne Banro Resource Corporation.¹⁰² On notera, chaque fois, la complicité des autorités congolaises dans ces violations, au lieu de protéger les citoyens. Dans ces conditions d'irrespect appuyé des droits des

⁹⁴ Société civile/forces vives du Nord-Kivu, ‘Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)’, Rapport d'enquête, janvier 2018, p. 6.

⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁹⁶ Ibid., p. 8.

⁹⁷ Déclaration du 19 juillet 2017 sur la crise de Bisie dans le territoire de Walikale. A l'attention de l'OCDE, la CIRGL, la Commission américaine des titres et de bourse (SEC) et du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Société civile/forces vives du Nord-Kivu, Goma, 2017, pp. 1-2.

⁹⁸ Société civile/forces vives du Nord-Kivu, note 94, p. 11.

⁹⁹ Ibid., p. 13.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid., p. 4.

¹⁰² Maison des mines du Kivu, ‘Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro corporation sur les droits humains en République Démocratique du Congo : Cas de la délocalisation

communautés locales, les projets socio-économiques à réaliser par les compagnies minières pour appuyer le développement local demeurent largement une fiction.

B. Les facteurs explicatifs

Comment peut-on expliquer cette mise à l'épreuve du droit par tous les faits décrits ci-dessus ? Une première explication relève de la politique économique de l'Etat, fondée sur la libéralisation du secteur minier. Une seconde explication, plutôt sociojuridique et conjoncturelle, se rapporte aux défaillances du rôle régalien de contrôle de l'Etat.

I. La libéralisation du secteur minier au Kivu

Cette politique n'est pas originale à la RDC. Il s'agit du résultat de la domestication de l'ingénierie capitaliste par la mobilisation du droit congolais. Elle a eu pour conséquence le retrait progressif de l'Etat au profit des investisseurs privés, souvent étrangers ou reliés à ces derniers, au détriment des populations locales.

1. La domestication d'une ingénierie capitaliste par la mobilisation du droit congolais

Le libéralisme est une politique qui a été introduite dans le secteur minier du Kivu depuis longtemps. Par définition, cette politique plaide en faveur du désengagement de l'Etat et de la promotion des initiatives privées dans le secteur économique. Les théoriciens du libéralisme classique, tels qu'*Adam Smith* et *David Ricardo*, pensaient que l'Etat devait s'abstenir de toute interférence dans les activités économiques et laisser le secteur s'autoréguler.¹⁰³ C'est à la suite de la crise financière de 1930 que la théorie du libéralisme contrôlé a émergé. Dans les années 1940, *John Keynes* a notamment soutenu que l'Etat pouvait intervenir pour pallier aux méfaits du système libéral capitaliste, en le régulant ou en intervenant par des actions ponctuelles en cas de crise, y compris reprendre certaines unités économiques cruciales entre ses mains pour répondre aux besoins sociaux de la population.¹⁰⁴ Mais, cette théorie a vite été remise en question au motif que c'est l'excès de contrôle des activités économiques qui mettrait en péril les initiatives privées et la stabilité économique, non seulement à l'échelle nationale, mais aussi au niveau mondial. D'où le retour aux théories classiques du libéralisme, associé au concept nouveau de la mondialisation. Après le choc pétrolier de 1973, l'idée défendue a été celle d'accroître l'ouverture des marchés et la liberté de commerce, en réduisant l'interventionnisme étatique et en éliminant les barrières tarifaires.

des communautés locales par Twangiza mining dans la chefferie de Luhwindja au Sud Kivu', Bukavu, mai 2015, pp. 5-7.

103 Manfred B. Stegen et Ravi K. Roy, *Neoliberalism: A very short introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 2-3.

104 Ibid., pp. 5-9.

faires et non-tarifaires partout, au profit des investisseurs privés, généralement étrangers.¹⁰⁵ C'est ce type de libéralisme, défendu par le Président américain *Ronald Reagan* et la Première ministre britannique *Margaret Thatcher* dans les années 1980, qu'on appelle le néolibéralisme.¹⁰⁶ Il implique que l'Etat doit se cantonner à créer et à préserver un cadre institutionnel et juridique propice à l'entrepreneuriat individuel, à la propriété privée et au libre-commerce.¹⁰⁷ Cette politique a été imposée aux Etats du Sud, dont les pays africains, à travers la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. A un stade encore plus avancé, marqué par la dérégulation publique et la privatisation progressive des services publics de l'Etat, on peut la qualifier d'ultra-libéralisme.

Aussi la législation congolaise minière a-t-elle évolué au gré de ces différentes conceptions du libéralisme économique international, qui n'est pas fait, à titre principal, pour les populations locales. La première législation postindépendance date précisément de 1967.¹⁰⁸ Elle abrogeait le décret minier tel que modifié, pris par l'autorité coloniale le 24 septembre 1937. Cette législation promeut un libéralisme contrôlé et limité en instaurant deux régimes miniers. D'abord, le régime de droit commun par lequel l'Etat pouvait accorder des droits miniers (recherche, prospection, exploitation et concession) à toute personne physique offrant toutes les garanties de moralité –ce qui aurait exclu naturellement les personnes condamnées pour faillite ou corruption –ayant élu domicile en RDC, et aux personnes morales constituées conformément au droit congolais, ayant leur siège social et administratif sur le territoire congolais.¹⁰⁹ Les sociétés étrangères –c'est-à-dire celles n'ayant pas leur siège social en RDC –étaient donc exclues de droits miniers. Ensuite, quant au régime conventionnel, l'Etat accordait, par convention, des droits miniers aux mêmes catégories de personnes morales, à condition de justifier de moyens financiers suffisants pour effectuer les recherches ou pour procéder à l'exploitation minières.¹¹⁰ Tout ceci concernait les activités industrielles, au côté desquelles il faut ajouter l'exploitation artisanale des minerais. Celle-ci était prévue sur les gisements réservés à une telle exploitation au profit des personnes physiques congolaises ou des coopératives minières les regroupant.¹¹¹ Toutefois, le contrôle de l'Etat était réel sur la production artisanale qui ne pouvait être vendue qu'à des sociétés ou organismes agréées ou créées à cet effet par lui.¹¹² De même, l'Etat pouvait décréter une zone interdite aux activités minières ou déclarer une substance minérale une sub-

¹⁰⁵ Ibid., pp. 9-10.

¹⁰⁶ Noam Chomsky, *Profit over people: neoliberalism and global order*, New York/Toronto/London, Seven Stories Press, 1999, p. 7.

¹⁰⁷ David Harvey, *A brief history of neoliberalism*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 2.

¹⁰⁸ Ordonnance-loi no 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures.

¹⁰⁹ Ibid., article 6.

¹¹⁰ Ibid., article 41.

¹¹¹ Ibid., article 32-33.

¹¹² Ibid., article 36.

stance réservée, soumise aux conditions spéciales d'exploitation.¹¹³ Tous ces régimes furent maintenus par la législation de 1981.¹¹⁴ Mais, entre autres innovations, celle-ci prescrivait l'obligation pour chaque opérateur minier de réaliser des programmes d'investissement agricole et social dans son rayon d'action dans les six mois de la première année de ses activités.¹¹⁵ En sus de cette responsabilité sociétale, chaque comptoir d'achat des minerais devait disposer d'au moins un immeuble dans son centre d'activités.¹¹⁶

C'est avec le Code minier de 2002 que le secteur va véritablement virer du capitalisme libéral contrôlé au néolibéralisme économique.¹¹⁷ D'une part, le rôle de l'Etat a été essentiellement limité à l'octroi des droits miniers et/ou de carrières, de réguler les activités minières et de percevoir des revenus issus de diverses taxes et redevances au profit du trésor public. Même l'obligation faite aux exploitants artisanaux de vendre leurs produits aux sociétés et organismes créés à cet effet par l'Etat a été supprimée. D'autre part, l'octroi des droits miniers et/ou des carrières a été ouvert aux personnes physiques et morales étrangères, à la seule simple condition d'élire domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières établi en RDC et d'agir par son intermédiaire.¹¹⁸ Si l'exploitation artisanale et le statut de négociant restent réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise, dans les zones dites d'exploitation artisanale, les comptoirs d'achat peuvent être tenus aussi bien par des congolais (personne physique et morale) que par toute personne physique de nationalité étrangère ayant un domicile en RDC.¹¹⁹

L'option prise en faveur d'un tel néolibéralisme semble se justifier par la volonté d'ouvrir davantage le secteur minier dans l'espoir qu'en attirant les investisseurs étrangers, ceux-ci seraient plus disposés à exploiter les minerais à travers les canaux légaux plutôt que de tremper dans les violences et le pillage des ressources naturelles de la RDC. Une autre raison était probablement la nécessité de renflouer les caisses de l'Etat grâce aux dividendes tirées des investissements étrangers, les moyens nationaux étant insuffisants ou inexistant pour relancer le secteur minier d'une économie congolaise en faillite, ruinée par la guerre.

Toutefois, cette politique s'est avérée être un échec. D'une part, comme on l'a démontré ci-dessus, le pillage ne s'est jamais arrêté. La consécration du néolibéralisme en a même augmenté les proportions du fait de l'envahissement du secteur minier, surtout au Kivu, par d'innombrables acteurs, insuffisamment contrôlés, qui favorisent une sorte d'économie

113 Ibid., article 4.

114 Ordonnance-loi N°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 et par la loi n°86-008 du 27 décembre 1986.

115 Ibid., article 7 bis.

116 Ibid., article 7 ter.

117 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

118 Ibid., article 23.

119 Ibid., article 26.

frauduleuse, en complicité avec certaines autorités congolaises.¹²⁰ Un des faits marquant de cette économie frauduleuse c'est la vente des droits miniers des compagnies étatiques à des sociétés étrangères fictives ou sans capacité financière de procéder à l'exploitation ; ce qui les amène à revendre leurs titres à des tiers à des prix souvent plus importants que ceux dérisoires auxquels elles ont pu acheter.¹²¹ D'autre part, alors que les minerais représentent 80% des exportations congolaises,¹²² la contribution du secteur minier au trésor public ne représente que moins de 15% d'après un rapport de 2015 de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives (ITIE).¹²³ Ceci est dû non seulement à la fraude minière, mais aussi à la corruption et au détournement, sans oublier la faible inclination des opérateurs miniers à payer leurs taxes et impôts.¹²⁴ Ainsi, il a été rapporté que des compagnies minières opérant en RDC, une fois accusées en justice pour fraude fiscale, corrompent la justice pour obtenir des décisions de complaisance au lieu d'honorer leurs obligations envers l'Etat.¹²⁵ Le rapatriement en RDC des 40% des revenus d'exportation des sociétés minières n'a pas été non plus respecté.¹²⁶

On a affaire aux investisseurs capitalistes étrangers, de diverses nationalités, qui, laminant les exploitants artisanaux ou achetant les produits de ces derniers à des vils prix, sont venus mettre la main basse sur les ressources naturelles de la RDC presque gratuitement. Pourtant, l'industrie technologique est, depuis la fin des années 1990, en pleine expansion, tandis que la ruée vers les minerais stratégiques est palpable vu leur demande relativement forte sur le marché international.¹²⁷ Il s'agit d'une manifestation palpable de la théorie de l'accumulation primitive à l'échelle globale, telle qu'élaborée par *Samir Amin*.¹²⁸ Cette théorie postule du transfert de valeur de la périphérie ou le monde sous-développé vers le

120 Balingene Kahombo, « The Democratic Republic of Congo's National Human Rights Commission », in Charles M. Fombad (éd.), *Compendium of documents on National Human Rights Institutions in eastern and southern Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2019, p. 119.

121 Pierre Englebert, « Democratic Republic of Congo: growth for all? Challenges and opportunities for a new economic future », Brenthurst Foundation Discussion Paper 6, 2014, p. 8.

122 Banque mondiale, 'République Démocratique du Congo : Rapport de suivi de la situation économique et financière 2015 – Troisième édition. Renforcer la résilience de long terme de la RDC : le rôle de la dédollarisation, de la prospection artisanale et de la diversification économique', Banque mondiale, septembre 2015, p. 10.

123 Initiative pour la transparence des industries extractives, 'Synthèse du rapport ITIE-RDC 2015', mai 2017 <www.itierdc.net/rapport-itie-rdc-2015/> 27 mars 2019.

124 Kahombo, note 120, p. 119.

125 Don Kayembe, 'En RDC, l'évitement fiscal a coûté 1 milliard de dollars à l'État en 2016' (LAVD Congo, 23 August 2017) <www.lavdc.net/portail/en-rdc-leviteme-fiscal-a-coute-1-milliard-de-dollars-a-letat-en-2016/> 28 novembre 2018.

126 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 269 (b).

127 Voir Christophe-Alexandre Paillard, « La question des minerais stratégiques, enjeu majeur de la géoéconomie mondiale », *Géoéconomie*, automne 2011, p. 23. Le Kivu contiendrait près de 80% des réserves mondiales connues du coltan.

128 Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale*, tome I, Paris, éd. Anthropos, 1970, p. 14.

centre, qui permet aux pays industrialisés de s'enrichir à moindre coût aux dépens des nations clochardisées. Dans ce contexte, le néolibéralisme dans le secteur minier a presque équivaut à un système d'oppression économique globale,¹²⁹ à travers une sorte d'institutionnalisation du pillage de la RDC.¹³⁰

C'est ce qui a justifié le retour au libéralisme plus contrôlé à travers la révision du Code minier en mars 2018.¹³¹ Le législateur le souligne lui-même lorsqu'il explique que l'application du Code minier de 2002 a été « à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière ».¹³² Mais, ajoute-t-il, « l'essor du secteur minier, censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes ».¹³³ Entre autres innovations de cette révision, il y a lieu de mentionner l'exclusion des personnes physiques au titre des droits miniers et/ou de carrières et l'inclusion des personnes morales congolaises et étrangères dont l'objet est limité aux activités minières.¹³⁴ En outre, les sociétés minières étrangères éligibles sont celles qui « se conforment aux lois de la République ».¹³⁵ Ce qui offre une marge d'appréciation à la RDC de qualifier ou disqualifier certaines personnes morales de droit étranger. Quant à l'exploitation artisanale, sa formalisation repose sur l'obligation faite aux creuseurs d'être affiliés aux coopératives minières.¹³⁶ D'autres innovations incluent la suppression du régime conventionnel minier à côté de celui de droit commun, l'exigence de la détention par les congolais (personnes physiques) d'au moins 10% du capital social de toute société minière ou de 25% quand il s'agit des comptoirs d'achat agréés, l'exigence de disposer des capacités financières et techniques pour obtenir un permis de recherche, l'augmentation du taux de la redevance minière –qui est de 10% pour les substances que l'Etat qualifie de stratégiques –et de l'impôt sur les bénéfices et les profits réalisés, qui est de 30%.¹³⁷ Le super profit, c'est-à-dire « les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel »,¹³⁸ est, quant à lui, imposé au taux de 50%.¹³⁹

129 Voir Tatah Mentan, *Neoliberalism and imperialism: dissenting the dynamics of global oppression*, Langua RPCIG, Bamenda, 2016.

130 Audrey Weerts, « Ressources naturelles au Kivu : vers l'institutionnalisation du pillage ? », *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire*, 2012-2013, pp. 189-192.

131 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

132 Ibid., exposé des motifs, para. 3.

133 Ibid., exposé des motifs, para. 4.

134 Ibid., article 23 (1) (a) et (b).

135 Ibid.

136 Ibid., article 26 (1).

137 Ibid., articles 56, 71 bis, 126 (2) (e), 143(1), 241 et 247.

138 Ibid., article 251 bis (1).

139 Ibid., article 251 bis (3).

De même, l’obligation des sociétés minières de rapatrier en RDC les recettes d’exportation est passée à 60% de celles-ci et assortie d’une peine d’amende contre tout contrevenant.¹⁴⁰

Il reste à savoir si cette révision du Code minier sera entièrement appliquée face à l’opposition farouche des sociétés minières étrangères. Un autre défi c’est son efficacité à mettre fin au désordre qui règne dans le secteur minier. Entre temps, dans le Kivu, ce secteur reste sous le contrôle des personnes privées. L’Etat s’y est largement désengagé.

2. Le désengagement progressif de l’Etat au profit des personnes privées

La ruée des personnes privées, surtout étrangères, vers les minerais congolais est plus ou moins ancienne. Mais c’est en février 1997, en plein conflit armé, que la RDC s’est trouvée à un stade avancé du désengagement dans le secteur minier au Kivu. Cette situation résulte de la liquidation de la SOMINKI au profit de la société canadienne Banro Resource Corporation.¹⁴¹ C’était, en quelque sorte, une opération de sauvetage d’une société devenue moribonde à la suite de la chute des cours mondiaux et de la production de l’étain, singulièrement au Maniema.

La SOMINKI était une société d’économie mixte dont les origines remontent à l’époque coloniale. Elle fut créée en 1976, au lendemain des mesures de zaïrianisation de 1973-1974 qui avaient épargné les sociétés minières,¹⁴² entre l’Etat congolais et le Groupe belge Empain. Celui-ci en détenait 72% du capital social.¹⁴³ Cette société succéda ainsi à une industrie minière qui date de 1920 au Kivu. Les premières sociétés minières étaient la Minière des grands lacs (MGL) et le Comité national du Kivu (CNKI). Depuis la découverte de la cassitérite en 1926, l’industrie minière s’est développée autour des sociétés Sy-metain et Cobelmin, créées en 1932 et 1933, lesquelles appartenaient au Groupe Empain.¹⁴⁴

L’entrée de Banro dans le secteur minier du Kivu sera ponctuée de plusieurs événements. D’une part, c’est la création de la SAKIMA en mai 1997. D’autre part, c’est l’impossibilité d’exploiter les concessions minières, qui ont appartenu à la SOMINKI, jusqu’en 2003. Entre autres raisons, on peut citer le manque de moyen financier pour mettre en

140 Ibid., article 309 bis.

141 Voir Convention minière du 13 février 1997.

142 Ordonnance-loi 74-019 du 11 janvier 1974 portant transfert à l’Etat de la propriété de certaines entreprises privées. L’article 1 de cette Ordonnance-loi prévoyait : « Est transférée à l’Etat, la propriété des entreprises agricoles, agro-industrielles, la propriété des carrières, des briqueteries et de grandes unités commerciales déterminées par l’Etat, qui appartiennent soit à des personnes physiques ou morales étrangères, soit à des sociétés de droit congolais dont le capital est détenu en partie ou en totalité par des étrangers ».

143 International Alert, ‘Etude sur le rôle de l’exploitation des ressources naturelles dans l’alimentation et la perpétuation des crises de l’est de la RDC’, rapport, octobre 2009, p. 15.

144 Ibid.

œuvre le projet minier.¹⁴⁵ Il y a eu aussi le conflit avec l'Etat congolais, le nouveau gouvernement de Laurent-Désiré Kabila ayant déchu Banro de ses titres pour créer la Société minière du Congo (SOMICO) en juillet 1998.¹⁴⁶ Une autre raison c'est l'insécurité due à l'éclatement de la guerre du 2 août 1998 contre le gouvernement congolais, qui a été particulièrement atroce au Kivu.¹⁴⁷ Le contrat d'amodiation signé entre Banro et Ressources miniérales africaines (RMA), société appartenant au belgo-américain *Bernard Van Rooyen*, mais dirigée par *Victor Ngezayo*, n'y changera rien.¹⁴⁸ La SOMICO a été officiellement dissoute en 2004 après un arrangement à l'amiable avec Banro.¹⁴⁹ Par conséquent, les activités de la SAKIMA, contrôlée majoritairement aujourd'hui par la RDC,¹⁵⁰ ont pu commencer. Mais les difficultés d'exploitation favorisent encore le partenariat avec les creuseurs artisanaux qu'elle autorise à exploiter ses concessions. Banro s'est séparée de la SAKIMA et réalise ses activités (Sud-Kivu et Maniema) sur ses propres mines acquises de la SOMINKI. Elle dispose de cinq filiales de droit congolais à cet effet : Banro Congo Mining SA, Twan-giza Mining SA, Namoya Mining SA, Lugushwa Mining SA et Kamituga Mining SA.¹⁵¹

Ce paysage minier se complète par des nouveaux venants. Premièrement, on peut citer la création de la Société des Mines du Kivu (SOMIKIVU) en 1982. Détenue par l'Etat congolais (20%), la société allemande Gesellschaft für Elektrometallurgie (70%) et la société belge Cofimines (10%), la SOMIKIVU fut placée sous la direction de *Modeste Makabuza*.¹⁵² Mais, elle est devenue inactive depuis 1993 suite aux conflits dans le Kivu.¹⁵³ Ses activités n'ont été reprises que pendant la guerre de 1998 avec l'assistance technique de la société Nobium Mining Company (NMC) basée en Grande Bretagne.¹⁵⁴ La réponse du gouvernement congolais ne s'est fait pas attendre, avec la création de la société Krall Metal Congo (KMC).¹⁵⁵ Celle-ci s'est vue attribuer tous les droits de Gesellschaft für Elektrome-

145 Initiative pour la transparence des industries extractives, ‘Rapport de l'Auditeur indépendant sur l'étude de cadrage de la couverture de l'exploitation minière artisanale à l'est de la République Démocratiques du Congo’, Kinshasa, 30 juillet 2015, p. 11.

146 International Alert, note 143, pp.28-29. Voir aussi *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. v. Democratic Republic of the Congo (ICSID Case No. ARB/98/7), Award of the Tribunal of 1 September 2000 (Excerpts)*.

147 Voir Kahombo, note 7, pp. 1-17.

148 International Alert, note 143, p. 28.

149 Digital Congo, « Bukavu : la police assiège la Direction de la Somico » (13 septembre 2018) <<https://www.digitalcongo.net/article/5b9a47f304d4530004bc3f69/>> 23 avril 2019.

150 Société aurifère du Kivu et du Maniema, ‘Rapport 2017 sur la mise en œuvre du devoir de diligence raisonnable par la SAKIMA SA’, Kalima, 30 mars 2018, p. 1.

151 Banro Corporation, ‘Rapport annuel sur la mise en œuvre du guide de l'OCDE pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais en provenance des zones de conflit ou à haut risque’, Kinshasa, 31 mars 2017, p. 2.

152 International Alert, note 143, p. 29.

153 Ibid.

154 Ibid.

155 Ibid.

tallurgie.¹⁵⁶ Le conflit entre les deux sociétés est devenu ouvert lors de la transition politique 2003-2006. Mais il s'est amenuisé avec la démission de *Karl Heinz Albers* du KMC en 2004 et la délégation de ses pouvoirs à *Julien Boillot*, administrateur de NMC, qui manadera aussi *Modeste Makabuza*.¹⁵⁷ En tout état de cause, la SOMIKIVU a déclaré la reprise de ses activités minières en 2007. Tandis qu'*Alphamin Bisie Mining* est entrée en lice à Walikale en 2006.

Deuxièmement, d'autres petites sociétés ont vu le jour. C'est le cas de la société canadienne *Shamika Resources Inc*, qui créa *Shamika Congo Kalehe Sprl*.¹⁵⁸ C'est également le cas de la société de droit mauricien *Transafrika*, composée majoritairement de capitaux sud-africains.¹⁵⁹ Il faut y ajouter une kyrielle des sociétés spécialisées dans le transport de minerais, dont la compagnie *Jambo Safari* de *Modeste Makabuza*.¹⁶⁰

Cette nébuleuse de sociétés minières au Kivu avant, pendant et après la guerre, coexiste avec de nombreuses coopératives minières, souvent liées aux intérêts étrangers, et des milliers de creuseurs artisiaux. Il y aurait, par exemple, près de cinq milles creuseurs sur le site de Rubaya (Masisi) et plus de dix milles autour du site de Bisie (Walikale).¹⁶¹ C'est ce paysage minier libéral que l'Etat devrait normalement promouvoir, réguler et contrôler pour en tirer des revenus. Ce rôle est loin d'être efficacement joué. L'Etat est largement défaillant et dépassé par les événements.

II. La défaillance du rôle régalien de contrôle de l'Etat

Si le dispositif congolais de droits de l'homme est large et s'applique à tous sans exception, son efficacité dépend de la capacité de l'Etat à assumer son rôle régalien de contrôle effectif sur son territoire. Deux défis majeurs semblent mettre en échec cette capacité au point de rendre l'Etat défaillant. Il s'agit des limites liées au contrôle territorial effectif et de l'existence d'une forte dose de déterritorialisation.

1. Les limites liées au contrôle territorial effectif

Le terme « contrôle effectif » est polysémique, selon les branches et les matières juridiques.¹⁶² En matière des droits de l'homme, on peut dire qu'il s'agit de la maîtrise ou de l'emprise physique sur le territoire qui se traduit par la présence et l'exercice de l'autorité

156 Ibid.

157 Ibid.

158 Ibid., p. 30.

159 Ibid.

160 Ibid., p. 29.

161 Charly Kasereka, « Au Nord-Kivu, les mines industrielles chassent les creuseurs artisiaux » (8 mai 2017) <<https://www.voaafrigue.com/a/au-nord-kivu-les-mines-industrielles-chassent-les-creuseurs-artisiaux/3842988.html>> 23 avril 2019 ; Nsapu, note 80.

162 Berkès, note 14, pp. 28-29.

de l'Etat sur le lieu. Puisque l'application des droits humains consacrés par la Constitution de 2006 est absolue, indépendamment de l'emprise dont l'Etat dispose sur le territoire congolais, on peut considérer que le degré du contrôle territorial peut néanmoins dicter la différence des obligations que les divers acteurs ont à assumer. On sait généralement que l'Etat a l'obligation de promouvoir les droits humains, de prévenir ou d'enquêter leurs violations et de réprimer leurs auteurs. Ceci concerne les violations commises par ses agents ou ses organes. Il a la même obligation quant aux violations commises par les entités non-étatiques là où le contrôle territorial est effectif.

Il peut cependant arriver que l'Etat soit privé d'emprise physique sur une portion de son territoire. C'est la théorie susvisée des zones grises. Dans le cas de la RDC, des zones qui échappent à la maîtrise de l'Etat sont nombreuses et des terreaux fertiles aux violations des droits humains dans le secteur minier. C'est le cas de toutes les zones tombées sous le contrôle des groupes armés.

Une autre cause de la perte du contrôle territorial effectif est la conséquence de l'autorité qu'exercent les sociétés et les coopératives minières dans les périmètres de leur exploitation. Comme on l'a déjà souligné, certaines se font assister, à l'occasion, des groupes armés, des milices, et parfois des éléments des forces armées de la RDC, souvent en dehors des ordres venant de la hiérarchie de l'état-major général. Cette hypothèse du contrôle territorial par des sociétés privées a été aussi envisagée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les questions des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.¹⁶³ Elle peut avoir lieu dans les « weak governance zones »¹⁶⁴ ou régions où il y a une gouvernance faible, là où l'Etat ne peut ou ne veut exercer son autorité.¹⁶⁵

Dans tous les deux cas, l'Etat ne demeure pas moins tenu de respecter et de faire respecter les droits de l'homme constitutionnellement garantis. Il pèse sur lui une obligation de diligence nécessaire (*due diligence*). Cette obligation implique généralement que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires en son pouvoir pour protéger les droits de l'homme, prévenir leurs violations par des entités non-étatiques, faire des investigations et réprimer les auteurs. Les moyens pour s'acquitter d'une telle obligation sont diversifiés.¹⁶⁶ Il peut s'agir des mesures législatives, de la protection physique (par exemple par une intervention armée) et l'action judiciaire, dont les poursuites pénales.

¹⁶³ Conseil des droits de l'homme, ‘Implementation of General Assembly Resolution 60/251 of 15 March 2006 entitled “Human Rights Council”. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises. Addendum –Corporate responsibility under international law and issues in extraterritorial regulation: summary of legal workshops’ (A/HRC/4/35/Add.2), 15 février 2007, paras. 22-23.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid., para. 22.

¹⁶⁶ Gentil Kasongo Safari, « State responsibility and the right to personal security in the DRC: a human rights law perspective », *African Journal of Legal Studies*, vol. 7, 2014, pp. 235-237.

Mais, dans le cas de la RDC, il y a au moins deux autres facteurs qui continuent de rendre le contrôle de l'Etat défaillant dans le secteur minier au Kivu. Premièrement, on l'a vu, c'est l'implication des dirigeants locaux et des agents de sécurité dans les réseaux d'exploitation des minerais en violation des droits humains. Deuxièmement, les institutions de contrôle sont nombreuses et exercent des compétences qui se chevauchent dans le secteur minier. Elles sont paradoxalement peu efficaces. C'est le cas du Service d'assistance et d'en-cadrement du *small scale mining* (SAESSCAM), créée en 1999. Il devrait encadrer et assainir notamment l'exploitation minière à petite échelle, dont celle des creuseurs artisanaux. C'est le cas également du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification (CEEC), créé en 2003, qui évalue et certifie par l'étiquetage l'origine des minerais. Les autres services sont : l'Office congolais de contrôle (OCC) qui vérifie la quantité et la qualité des produits à l'export ; la Division des mines qui fait le pesage et l'enfutage des minerais avant leur exportation ; la Division du commerce extérieur qui enregistre les données concernant les produits exportés et importés ; la Direction générales de douane et accise (DGDA) qui vérifie les produits à l'export et à l'import à la frontière et perçoit une taxe selon les quantités vérifiées.¹⁶⁷ Il faut ajouter à cette liste la Commission nationale de lutte contre la fraude minière (CNLFM) et la justice.¹⁶⁸

L'inefficacité de ces institutions, sans doute budgétivores, est attestée par la persistance de toutes les violations des droits humains, le pillage et la fraude épingle ci-dessus, qui restent très souvent impunis¹⁶⁹. Ce constat ne concerne pas que le Kivu puisque la CNDH a tiré la même observation à la suite de son enquête sur la RSE dans les provinces du Haut-Lomami, Lualaba, Kasai oriental et Tshopo.¹⁷⁰ Les services de l'Etat, dit-elle, « n'exercent pas comme il se doit leur mission de contrôle et d'inspection ».¹⁷¹ Entre autres raisons à la base de cette situation, il y a lieu de citer l'affairisme des agents de l'Etat, généralement mal payés, qui trouvent leur compte dans ce désordre. De même, comme on l'a déjà souligné, certains miniers sont protégés par diverses autorités congolaises, politiques, administratives, judiciaires, militaires ou policières. Il y a surtout la corruption qui est devenue un style de vie en RDC.¹⁷²

167 International Alert, note 143, p. 45.

168 Constitution du 18 février 2006, article 150(1). Cet article prévoit que « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ».

169 Voir Renia Binaki Bamangana, « La problématique de la prévention de l'exploitation illicite des minerais en République démocratique du Congo », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, vol. 5, 2018, p.649.

170 Commission nationale des droits de l'homme, ‘Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo’, Kinshasa, 15 April 2019, p. 37.

171 Ibid.

172 Voir Balingene Kahombo, « Corruption and its impact on constitutionalism and respect for the rule of law in the Democratic Republic of the Congo », in Charles M. Fombad and Nico Steytler (eds.), *Corruption and Constitutionalism in Africa –Stellenbosch Handbook in African Constitutional Law*, Oxford University Press, à paraître en 2020 (texte disponible chez l'auteur).

2. L'effet de la déterritorialisation

Le territoire est, par nature, un élément géographique autour duquel peuvent se construire des analyses interdépendantes sur le plan épistémologique.¹⁷³ En droit, c'est l'assise spatiale d'exercice de l'autorité politique de l'Etat, sa souveraineté et ses compétences.¹⁷⁴ En tant que tel, le territoire a été sacré par le droit international, qui sépare, par des frontières, les Etats de manière à minimiser les conflits d'autorité.¹⁷⁵ D'où les principes bien connus du respect de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires domestiques d'un autre Etat.

La déterritorialisation procède, quant à elle, d'une logique inverse de déstructuration des frontières territoriales.¹⁷⁶ Elle témoigne du dépassement du cadre géographique d'exercice de l'autorité de l'Etat du fait des échanges internationaux. La déterritorialisation est notamment favorisée par le phénomène de la mondialisation libérale.¹⁷⁷ Celle-ci dicte l'ouverture des frontières au profit des acteurs transnationaux et supra-étatiques et la fin du monopole de l'Etat en matière de production juridique ayant des effets sur son territoire.

Plusieurs facteurs indiquent l'effet de la déterritorialisation sur la capacité de la RDC à contrôler les activités minières réalisées à partir de son territoire. D'une part, il y a la question des réseaux mafieux établis à l'étranger qui approvisionnent le marché international des minerais du Kivu grâce aux relais dont ils disposent sur le territoire congolais. Les frontières sont à cet égard extrêmement poreuses. Par exemple, le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC a reconnu l'existence des réseaux financiers étrangers de la rébellion du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), dirigé par Laurent Nkunda, dans son rapport de mai 2009.¹⁷⁸ Plus récemment, en avril 2015, un rapport du Programme des Nations unies sur l'environnement, rédigé avec l'appui des experts divers, dont ceux de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), a pu établir que ce sont des groupes criminels transnationaux organisés qui tirent l'essentiel des profits de l'exploitation des minerais à l'Est de la RDC en violation des droits humains.¹⁷⁹ Même si ces rapports ont la faiblesse de ne pas indiquer tous ceux qui font réelle-

173 Mate Paksy, « Droit et géographie », *Géographie et cultures*, vol.100, 2016, p. 1.

174 Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, 11 éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 56.

175 Thibaut Fleury Graff, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, vol.2 (35), 2015, pp. 41-42.

176 Jean-François Fortier, 'D'une déterritorialisation à l'autre : problématisation sociologique des concepts d'espace et de territoire', Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2016, p. vii.

177 Hervé Théry, « Mondialisation, déterritorialisation, reterritorialisation (Globalization and territory) », *Bulletin de l'Association de géographes français –mondialisation et géographie/L'ouest américain*, 2008, p.327.

178 Conseil de sécurité, 'Rapport intérimaire du Groupe d'experts des Nations unies sur la République Démocratique du Congo' (S/2009/253), 18 mai 2009, para. 20.

179 UNEP-MONUSCO-OSSEG, note 59, para. 121.

ment partie de ces réseaux¹⁸⁰ –ce qui est une grave opacité onusienne sur la question –il y a là un élément qui atteste que de nombreuses activités liées aux minerais du Kivu passent au-dessus de la RDC déjà affaiblie et échappent par conséquent à son contrôle territorial.

D'autre part, il se développe actuellement un droit déterritorialisé contenant une sorte de « régulation mondiale des produits miniers »,¹⁸¹ dont ceux provenant de la RDC. Ce développement démontre l'insuffisance du droit domestique pour contenir les rapports générés par l'exploitation des minerais du Kivu. Entre autres exemples de ce droit, on peut citer la section 1502 du *Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (Dodd-Frank Act)*, édicté par les Etats-Unis en juillet 2010. Cette loi américaine exige des entreprises enregistrées aux Etats-Unis un comportement de *due diligence*, en les obligeant de s'assurer et de rapporter que leurs chaînes d'approvisionnement ne contiennent pas des minerais contribuant au financement des groupes armés ou aux violations des droits humains en RDC et dans les pays voisins.¹⁸² Mais, elle ne concerne que quatre catégories de minerais à l'exclusion du cobalt et du diamant : étain, tantale, tungstène et or.¹⁸³ Il y a aussi les règles de diligence raisonnable de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE)¹⁸⁴ et de l'Union européenne (UE).¹⁸⁵ En outre, il existe plusieurs mécanismes de certification des produits miniers. C'est le cas de la certification régionale de la Conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL).¹⁸⁶ C'est le premier outil développé par cette dernière pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans cette partie de l'Afrique. Ses autres cinq piliers incluent l'harmonisation des législations nationales, l'établissement de la base des données régionales sur le flux des minerais, la formalisation du secteur minier artisanal, la promotion de l'ITIE et le mécanisme d'alerte précoce.¹⁸⁷

180 Jacques Tshibwabwa Kuditshini, « Conflits armés, pillages des ressources naturelles du Congo et perspective postcoloniale –Vers la décolonisation des discours hégémoniques », 13^{ème} Assemblée générale du Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), Rabat (Maroc), 5-9 décembre 2009, pp. 18-19.

181 Gilles Lhuillier, « Minerais de guerre : une nouvelle théorie de la mondialisation du droit ? », *Droit et société*, vol.1 (92), 2016, p. 119.

182 Roger Thamba Thamba, « Financement des groupes armés et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », *Afrique et développement*, vol. XLIV, n° 2, 2019, p.87.

183 Amnesty International, ‘‘ Voilà pourquoi on meurt ». Les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt’, rapport, Londres, 2015, p. 10.

184 Ibid.

185 Regulation (EU) 2017/821 of the European Parliament and of the Council of 17 May 2017 laying down supply chain due diligence obligations for Union importers of tin, tantalum and tungsten, their ores, and gold originating from conflict-affected and high-risk areas.

186 Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (30 novembre 2006), article 11.

187 Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des grands lacs, ‘Déclaration du Sommet spécial de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des grands lacs’, Lusaka (Zambie), 15 décembre 2010, para. 2.

Sans chercher quel est le degré d'efficacité de tous ces mécanismes depuis leur mise en place, il apparaît que la RDC seule ne peut éradiquer les fléaux des minerais illégaux et de conflit provenant du Kivu. Autrement dit, les frontières congolaises étant débordées, l'autorité de l'Etat et son droit s'en trouvent limités et affaiblis. Les droits humains constitutionnellement consacrés sont largement devenus une fiction.

Conclusion

Il ressort de cette étude que les activités minières au Kivu s'inscrivent dans la logique de la domestication du libéralisme économique mondial en RDC. L'Etat s'est significativement désengagé du secteur au profit des personnes privées. Toutefois, cette privatisation est accompagnée du désordre, source de multiples violations graves et massives des droits de l'homme. Cette étude a notamment exploré le cas du droit à la paix et à la sécurité, du droit à la santé, du droit à un environnement sain et du droit au développement, prévus par la Constitution du 18 février 2006. L'Etat s'est montré jusqu'alors incapable de mettre fin à ces violations. La raison principale réside dans la défaillance du rôle régaliens de contrôle qu'il est censé jouer pour contenir les effets pervers de ladite libéralisation économique. Cette étude a souligné que deux grands défis se posent à cet égard, à savoir, les limites au contrôle territorial effectif et l'effet de la déterritorialisation sur les capacités internes d'action de la RDC, y compris sur le plan juridique. La conclusion fondamentale qui confirme l'hypothèse de départ est que la libéralisation du secteur minier au Kivu ne peut être exempte de violations des droits de l'homme quand l'Etat est défaillant à exercer son autorité territoriale. Et quand bien même il en aurait la volonté, son incapacité à contrôler les rapports extraterritoriaux liés aux activités minières est insurmontable, précisément parce que dans le contexte de la libéralisation, des réseaux mafieux, souvent liés aux groupes armés ou à des inciviques congolais, entrent en jeu pour l'empêcher de se relever afin de continuer à s'enrichir aux dépens du peuple congolais. Dans ce contexte, le respect des droits humains devient largement illusoire.

Que faire à l'avenir ? On constate que le législateur a préféré, par la révision du Code minier en mars 2018, faire un retour à ce qu'on a appelé le libéralisme contrôlé. Il s'agit notamment d'investir l'Etat d'importants pouvoirs de contrôle sur qui fait quoi dans le secteur minier, d'obliger les sociétés minières à obtenir la participation des congolais, de formaliser l'exploitation artisanale, et d'augmenter le taux de la redevance minière, des taxes et divers impôts dans l'objectif de renflouer le trésor public. Mais, la logique libérale ayant été préservée, on peut douter du potentiel de cette révision à résoudre efficacement la nébuleuse question de violations des droits de l'homme liées aux activités minières des personnes privées dans le Kivu. Le Code minier révisé devrait être appliqué et subir l'épreuve du temps.

Alternativement, les pistes de solutions plus idoines à explorer devraient reposer sur l'application du principe de la souveraineté permanente de la RDC sur ses ressources natu-

relles, tel que consacré par la Constitution.¹⁸⁸ Ce principe implique le droit de propriété des ressources naturelles concernées et de les protéger, le droit d'en jouir ou de les exploiter directement, ou le droit de vendre ou de transférer des droits aux tiers par voie d'accord ou autrement.¹⁸⁹ On peut donc, sur cette base, explorer trois possibilités internes. Premièrement, la suspension des activités minières au Kivu jusqu'au rétablissement de l'ordre et de la sécurité. Deuxièmement, l'établissement du monopole limité d'exploitation au profit de l'Etat. Ceci devrait notamment concerter tous les comptoirs d'achat et la création du statut d'agent public de négociant des minerais auprès des creuseurs artisanaux. Troisièmement, la création d'un procureur spécial en matière de recherche, d'enquête et de poursuites des infractions commises en relation avec l'exploitation des minerais au Kivu. Ces pistes visant à promouvoir et à prioriser le respect des droits humains ne devraient pas exclure des solutions d'ordre externe. Elles devraient donc s'ajouter aux efforts d'encadrement et de contrôle des activités minières déployés à l'échelle internationale.

188 Constitution du 18 février 2006, article 9. Cet article dispose que : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi ».

189 Balingene Kahombo, « Western Sahara Cases before the Court of Justice of the European Union and International Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 18, 2019, p.350.